HAL
open science

Prostitution

Caroline Guibet Lafaye

To cite this version:

Caroline Guibet Lafaye. Prostitution. Dictionnaire sur la jeunesse et l'adolescence, 2010, p. 651-655. hal-00918644

HAL Id: hal-00918644

https://hal.science/hal-00918644v1

Submitted on 13 Dec 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

PROSTITUTION

Introduction : Positions idéologiques et institutionnelles en présence

La prostitution, conformément au préambule de la Convention de 1949, est considérée par la France comme « incompatible avec la dignité et la valeur de la personne humaine » car mettant en danger « le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté » (ONU, 1949).

Commençons par rappeler quelques éléments préliminaires. La « Convention internationale des droits de l'enfant » définit le

terme « enfant » pour « tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». Or au Canada, l'âge moyen d'entrée dans la prostitution variait, en 1998, entre 14,1 et 14,8 ans selon les provinces (Comité BADGLEY, 1984 ; LOWMAN & FRASER, 1996). Entre 70 et 80 % des personnes prostituées au Canada, par exemple, étaient des enfants lorsqu'elles ont commencé à être prostituées. Alors que la prostitution est absente des textes législatifs français, on trouve, concernant les mineurs, un cas de répression des clients introduit par le gouvernement Jospin. Ainsi « le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, est puni de trois ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende » (article 225-12-1 du Code pénal).

Dans le débat français et européen, s'affrontent deux conceptions de la

prostitution : alors que les abolitionnistes la considèrent comme une forme moderne d'esclavage qui, comme telle doit être abolie, un autre courant, incarné par les associations de prostituées et par les plus militantes des associations de « santé communautaire », assurant la prévention du VIH dans le monde de la prostitution, la définit, à condition d'être « librement » choisie comme un « métier à part entière », exigeant sa déstigmatisation et sa pleine reconnaissance. Chacune de ces positions repose sur une conception essentialiste de ce que serait la sexualité vénale. Les réponses qu'elles apportent au phénomène de la prostitution traduisent des positions de principe et engagent des considérations morales. On peut les résumer comme suit : si la prostitution est une violence, elle doit être abolie ; si la prostitution est un métier, elle doit être reconnue ; si la prostitution est source de délinquance, elle doit être réprimée. La complexité des débats concernant la prostitution tient en outre à ce qu'ils touchent des conflits plus larges relatifs

à la définition du « bon » exercice de la sexualité.

Ces positions antithétiques se sont cristallisées dans la politique de deux Etats européens, la Suède et les Pays-Bas. La Suède a tiré les conséquences juridiques de la définition de la prostitution comme esclavage assimilant, depuis fin 1999, le client à un délinquant. Le gouvernement suédois a ainsi fait de la lutte contre la prostitution et de la traite des êtres humains à des fins sexuelles une priorité, de telle sorte que depuis 1999 offrir de l'argent en échange d'un rapport sexuel est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à six mois de prison, s'accompagnant d'une réadaptation psychologique visant à faire renoncer les coupables à tout recours futur à la prostitution. A l'inverse, les Pays-Bas se sont rangés, en octobre 2000, du côté des partisans de la prostitution-travail en intégrant cette activité au salariat, inaugurant ainsi le néo-réglementarisme hollandais. Cette législation permet que les prostitué.e.s soient salarié.e.s d'établissements de prostitution devenus depuis légaux.

La question de la prostitution est revenue à l'ordre du jour avec l'actualité de la « traite des êtres humains ». La traite est à l'origine de la dernière transformation majeure de l'espace de la prostitution à la fin des années 1990, marquée par l'arrivée massive de jeunes prostituées originaires principalement des pays de l'Est et, dans une moindre mesure, de Chine et d'Afrique noire. De 1990 à 2000, 77 500 jeunes femmes étrangères ont été la proie des trafiquants (POULIN, 2005). Pour une part importante, les personnes concernées sont des mineures.

Au niveau national, la question de la prostitution a été ravivée par un appel « Pour une pleine citoyenneté des prostituées » signé en 2000 par plusieurs associations communautaires, mais surtout par le débat sur la loi de Sécurité intérieure (Loi n°2003-239 du 18 mars 2003) et son adoption. Ce débat a, durant l'été et l'automne 2002, cristallisé des clivages internes à la réflexion sur la sexualité, clivages qui opposent d'une part des intellectuelles et militantes féministes attentives aux questions de violence et de

domination et, d'autre part, des personnes plus proches de la réflexion et du militantisme gay et lesbien, promoteurs et promotrices d'une vison davantage libertaire des conduites sexuelles.

1. Pluralisme sexuel et exploitation.

Soustraire les enfants à la prostitution, une conception substantialiste du bien sexuel ?

La reconnaissance du pluralisme sexuel (à condition qu'il soit libre de contrainte et sans dommage pour des tiers) et de la libre disposition de son corps sont des acquis majeurs de nos sociétés, conquis de haute lutte par les mouvements féministes et homosexuels. Nous vivons dans des sociétés démocratiques et pluralistes, neutres par rapport aux conceptions substantielles du bien sexuel, où il n'existe aucune raison publique de promouvoir ou de privilégier un type de sexualité. Pourtant demeure l'intuition largement partagée selon laquelle les enfants doivent être préservés d'activités sexuelles associées à la prostitution.

La légitimité de rapports sexuels avec des mineurs reçoit des réponses différentes selon les pays[1]. S'agissant de la prostitution toutefois, et alors même qu'en France elle est absente des textes législatifs, les relations de nature sexuelle avec un mineur qui se livre à la prostitution constituent un délit (article 225-12-1 du Code pénal). L'âge de l'interdiction de la prostitution des enfants varie entre quatorze et dix-huit ans en Europe : quatorze ans en Roumanie, seize ans en Russie, au Portugal, en Suisse, en Allemagne et au Royaume-Uni. Pourtant l'instrumentalisation des enfants à des fins marchandes continue de susciter une large désapprobation. Cet accord unanime se traduit dans la *Déclaration des*

[1] En France, la majorité sexuelle est fixée à 15 ans (16 ans en Suisse, 13 ans en Espagne) sauf cas de vulnérabilité particulière du mineur par l'article 227-25 du code pénal pour les relations hétérosexuelles et homosexuelles. La relation sexuelle consentie avec un mineur de moins de 15 ans est prévue par le Code pénal sous le nom d'atteinte sexuelle et punie de cinq ans d'emprisonnement maximum (sauf circonstances aggravantes). Le consentement sexuel est donc réputé valable à 15 ans (pour un rapport avec un adulte de n'importe quel âge), bien que la récente refonte du Code pénal n'affirme plus le droit général à la sexualité dès 15 ans comme un droit positif. Au Canada comme en Belgique, la majorité sexuelle est fixée à 16 ans. En Belgique toutefois le consentement est de fait reconnu à partir de 14 ans par défaut. Les peines encourues en cas d'infraction sont graduées en fonction de l'age de la victime, selon des paliers fixés à 10, 14 et 16 ans (http://www.interpol.int/Public/Children/SexualAbuse/NationalLaws/csaBelgium.pdf).

droits de l'enfant[1]. Le client est condamné par certaines législations mais on pourrait considérer qu'il n'y a pas lieu de s'opposer ce à que des enfants, en particulier à partir de l'âge de la majorité sexuelle, puissent se prostituer, en somme choisir de le faire, en connaissance de cause.

2. Consentir à la prostitution, une relation contractuelle refusée aux enfants ?

2.1 La prostitution, un nouveau contrat ?

Un discours courant visant à légitimer la prostitution tend à considérer celle-ci comme un droit à la liberté de ses actes. Dans cette perspective, la prostitution consisterait seulement en un rapport contractuel entre deux personnes pour des activités sexuelles (IACUB et al., 2002). La question du consentement et de la maîtrise de son corps demeure pertinente s'agissant d'enfants, notamment en termes de

[1] « L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation, il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit » (Principe 9 de la *Déclaration des droits de l'enfant*, Proclamée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1959 [résolution 1386(XIV)]).

libre disposition de son corps et de droit à la liberté sexuelle. En effet, la « Convention internationale des droits de l'enfant » (articles 12 à 17) garantit, depuis 1989, aux enfants des droits à certaines libertés (de pensée, de conscience, de protection de la vie privée, d'exprimer leurs opinions, etc.).

Dès lors, la seule limite à la liberté sexuelle serait le consentement des individus. Or dans cette perspective contractualiste, il n'est pas nécessaire de confiner aux adultes le fait de vendre et d'acheter des services sexuels. Ce qui est requis à strictement parler est seulement la capacité de contracter or cette capacité n'est pas exclusivement celle de ceux qui sont, statutairement, adultes. Il n'y aurait pas de raison, *a priori*, d'exclure de ce contractualisme et du marché (du sexe) les enfants.

Pour respecter le principe de non exploitation des enfants et en particulier de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales, on peut envisager que s'adonner à la prostitution ne soit pas un travail mais une activité relevant de la sphère

privée, une forme d'« artisanat ». Pourquoi l'enfant ne pourrait-il disposer librement de son corps ? Pourquoi l'Etat et ses parents devraient-ils pouvoir en disposer en le privant de se prostituer ?

Se prostituer suppose non pas seulement de consentir à un acte sexuel ponctuel mais bien d'entrer dans la prostitution et de se prostituer sur le moyen ou le long terme, que ce soit de façon occasionnelle ou de façon régulière. Un enfant ou un adulte peut consentir à un acte sexuel ponctuel mais la référence au consentement doit être considérée dans sa temporalité et eu égard à la fréquence de ces actes, dans la journée et dans le temps. Il y a une abstraction fondamentale à raisonner sur la prostitution en omettant sa dimension quantitative et son déploiement dans la durée, c'est-à-dire les conditions de son actualisation effective.

La difficulté que l'on rencontre en outre est celle de la nature du consentement pour un enfant, *i.e.* pour une personne vulnérable et dans une situation asymétrique avec un adulte. La question de l'âge du consentement et des

droits pour les jeunes à la liberté sexuelle est loin d'avoir une solution dans la mesure où la perception par l'enfant du consentement et de la liberté de choix demeure problématique (CONSTANTINE, 1981). Dans quelle mesure l'enfant peut-il, dans ces situations, formuler un authentique consentement. La pratique judiciaire française apporte une réponse : en dessous de 12 ou 13 ans, le consentement – même lorsqu'il est apparent – n'est pas reconnu par les tribunaux français qui invoquent la notion d'« absence de consentement éclairé » et utilisent l'argument de la « surprise », contenu dans le Code pénal, afin de pouvoir qualifier l'agression.

2.2 Les vertus de la réglementation.

Serait-ce un moindre mal si la prostitution était légalisée aussi bien pour protéger les enfants qui y sont entrés avant 15 ans que pour ceux qui, à l'entrée dans la vie adulte, choisissent la prostitution ?

En l'absence des protections attachées à la condition de travailleur, la prostitution ne constitue pas tant, pour l'instant en France, un

travail qu'une occupation, c'est-à-dire un moyen par lequel les individus gagnent leur vie (HUGHES, 1996). Cependant c'est une illusion de croire que la prostitution pourrait être un métier car l'entrée dans la prostitution est toujours le fruit d'une contrainte ou, au mieux, d'une forme d'adaptation à une situation marquée par la détresse, le manque ou la violence (MATHIEU, 2007, 109), c'est-à-dire par des contraintes qui se résument pas à devoir travailler pour subvenir à ses besoins. En effet s'interroger sur la possibilité pour la prostitution de devenir un métier revient à se demander si la mendicité pourrait également l'être (MATHIEU, 2007, 43).

La réglementation ou la libéralisation de la prostitution ne constitue pas non plus un moyen efficace de combattre la prostitution des enfants. Les chiffres montrent qu'aux Pays-Bas, après sa législation, la traite n'a pas cessé. Peu de prostituées sont enregistrées comme telles. Un rapport, commandé en 2003 et publié le 4 février 2004 sur le site du gouvernement de l'Écosse, confirme ce que plusieurs études antérieures ont indiqué : les

« industries du sexe », le tourisme sexuel, la prostitution juvénile et la violence à l'égard des personnes prostituées ont augmenté sensiblement dans tous les pays qui ont libéralisé leurs lois sur la prostitution.

La réglementation de la prostitution aurait en outre pour conséquence immédiate, à travers l'application du code du travail dans le domaine de la prostitution, l'acceptation du droit à la prostitution dès l'âge de quinze ou seize ans selon les pays. Notre répugnance à cet égard pourrait être atténuée par le fait que l'âge de la majorité sexuelle correspond à ces tranches d'âge. Par conséquent si la prostitution est libéralisée, il faut admettre comme un droit que des mineurs de 15-18 ans se prostituent, à moins de prendre des dispositions spécifiques dans le code du travail, et comme un fait que des mineurs se prostituent – eu égard aux données mises en évidence en Hollande suite à la libéralisation de l'industrie du sexe.

3. Le libéralisme confronté à la réalité sociale de la prostitution.

3.1 Se prostituer : d'autrui à soi.

Considérer la prostitution du point de vue des mineurs permet de souligner l'hypocrisie du discours libéral sur la prostitution. Peu de libéraux encourageraient ou se réjouiraient de ce que leur fille ou leur fils se prostitue. Défendre la prostitution comme un métier suppose certes la possibilité de se prostituer librement mais aussi la promotion de la prostitution comme une activité professionnelle comme une autre et comme un vecteur d'ascension sociale.

Ce pseudo-discours impartial et détaché manifeste plutôt que, loin de réfléchir sous les conditions du voile d'ignorance, la plupart des individus, extérieurs au monde de la prostitution, qui tiennent ces propos envisagent pour d'autres ce dont ils ne voudraient pas pour eux-mêmes ni pour leurs proches. Est-ce parce que le problème de la prostitution est celui de ses conditions d'exercice (la violence, l'absence de statut salarial) que permettrait de résoudre sa

réglementation que l'on ne souhaite pas que sa fille devienne prostituée ? Est-ce parce que cette activité est stigmatisée et dévalorisée socialement ? Probablement pas. La réponse serait plutôt, en référence à Rawls, parce que des individus rationnels, égoïstes, dans la position originelle, pour autant qu'ils considèrent la question comme pouvant les concerner au premier chef, n'accepteraient pas unanimement des institutions sociales de base qui, de façon asymétrique, soit forceraient soit donneraient de fortes incitations aux membres d'un sexe pour devenir des objets sexuels d'autres personnes (OKIN, 1987, 68).

3.2 Prostitution « libre » *vs.* prostitution « forcée ».

La liberté, que l'on présuppose de la part de celui qui consent, dépend des options dont la personne dispose pour choisir, de sorte que lorsqu'il n'y a pas d'option, la liberté est absente. Or c'est en regard du marché légal, ou plutôt de sa fermeture aux fractions – en particulier aux femmes – de la population les plus dominées économiquement et

culturellement, que la prostitution prend son sens. L'entrée dans la prostitution s'explique par différents facteurs dont l'itinérance à la suite d'une fugue, le rejet du foyer familial, la violence sexuelle subie dans l'enfance, les nécessités de survie dans les rues, la croissance des inégalités, la pauvreté. La plupart des personnes qui sont dans le monde de la prostitution vivent dans des conditions de très grande précarité voire d'extrême dénuement. Il est alors manifeste que le consentement n'est pas un choix mais bien une réponse à une situation qui s'effectue en vertu des alternatives offertes à la personne. Le consentement n'est pas la preuve éminente de la liberté du sujet. Telle est l'une des raisons pour lesquelles la prostitution est parfois assimilée à l'esclavage et considérée par l'ONU comme « incompatible avec la dignité et la valeur de la personne humaine » car mettant en danger « le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté » (*Convention pour la répression de la traite des êtres humains*, ONU, 1949). Envisager la question de la prostitution du point de vue des

mineurs permet de saisir que les jugements moraux permissifs et libéraux formulés à l'égard de cette activité trahissent un discours traversé par la subordination et la domination des franges les plus dominées de la population, assujetties à gagner leur vie en se prostituant.

Pour comprendre ce qu'est la prostitution, il faut la sortir du contractualisme abstrait et la placer dans le contexte social de la structure des rapports économiques et sociaux existants comme de celle des relations sexuelles entre hommes et femmes. La prostitution se situe à l'entrecroisement des problématiques de la sexualité et de la précarité. Il y a d'autant moins de choix pour les individus qui la pratiquent que la situation extrêmement dégradée du marché de l'emploi peu ou pas qualifié interdit une véritable réinsertion des personnes désireuses de sortir du monde de la prostitution. L'engagement dans l'économie souterraine de la prostitution étant toujours contraint, la distinction entre prostitution « libre » et prostitution « forcée », que défendent les associations de prostitué.e.s, est dépourvue de pertinence. Tel est l'apport des

sciences sociales que devrait prendre en compte une réflexion dont le principal mérite ne serait pas d'être à ce point détachée de son objet qu'elle en ignore la réalité sociale et les conditions de son déploiement.

Bibliographie

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (ONU, 1949). – LOWMAN J., FRASER L., *Violence against persons who prostitute : the experience in British Columbia*, Rapport technique TR1996-14e du ministère de la Justice du Canada, 1996. – POULIN R., « Quinze thèses sur le capitalisme et le système prostitutionnel mondial », 12 septembre 2005, http://sisyphe.org/spip.php?article1938. – *Déclaration des droits de l'enfant* (ONU, 1959). – IACUB M., MILLET C., ROBBE-GRILLET C., « Ni coupables, ni victimes : libres de se prostituer », *Le Monde*, 8 janvier 2002. – CONSTANTINE L.T., *Children and Sex : New Findings, New Perspectives*, Boston, Little, Brown & Co., 1981. – HUGHES E., *Le regard sociologique*, Paris, EHESS,

1996. MATHIEU L., *La condition prostituée*, Paris, Editions Textuel, 2007. – « A Critical Examination of Responses to Prostitution in Four Countries : Victoria, Australia ; Ireland ; the Netherlands ; and Sweden », Recherche de la Metropolitan University, 4 février 2004, site du gouvernement de l'Écosse. – OKIN S., *Justice, Gender and the Family*, New York, Basic Books, 1987.

Caroline GUIBET LAFAYE